

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
2022 – 076

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de décembre, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Étaient présents** : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU (*arrivé à 17h24*), Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS (*arrivée à 17h29*), Valérie PEY-PATIN (*arrivée à 17h12*), Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET), Arlette DURIEZ (pouvoir à René BONNET), Anthony BORGNIC (pouvoir à Reynald CADORET) Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI).

**Absents** : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	19	4	23

**Objet de la délibération : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

1 1 JAN. 2023

Et publication le :

1 2 JAN. 2023

Le Maire,  
Renée JEANNERET



Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget général :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2022	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2023
20 - Immobilisations incorporelles	20 572,00 €	5 143,00 €
21 - Immobilisation corporelles	485 323,00 €	121 330,75 €
23 - Immobilisations en cours	837 562,75 €	209 390,68 €

Budget Eau :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2022	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2023
20 - Immobilisations incorporelles	/	/
21 - Immobilisation corporelles	150 000,00 €	37 500,00 €
23 - Immobilisations en cours	308 894,29 €	77 223,57 €

Budget Assainissement :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2022	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2023
20 - Immobilisations incorporelles	/	/
21 - Immobilisation corporelles	100 000,00 €	25 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	527 477,69 €	131 869,42 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET

Le secrétaire de séance



A blue ink signature, likely of the secretary of the meeting, written in a cursive style.

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)